

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°1589/2022 DU 25/11/2022

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION - RÉOUVERTURE DE LA
ROUTE DE LANGLADE - CT40 ENTRE LES PK 15 ET 16**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

CONSIDÉRANT les dommages survenus sur la route CT40, ce 24 novembre 2022 entre les PK15 et 16 ;

CONSIDÉRANT la reconnaissance effectuée ce 25 novembre 2022, sur la route CT40 entre les PK15 et 16 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour sécurisation de la zone vis-à-vis des usagers de la route et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La route CT40 est rouverte à la circulation entre les PK 15 et PK 16, à compter du 25 novembre 2022 à 12h, avec des restrictions de circulation.

Article 2 : Les restrictions de circulation sur la CT 40 sont les suivantes :

- la largeur de la chaussée étant rétrécie par endroits entre les PK 15 et PK 16, la circulation est conséquemment réduite à une voie ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h entre les PK 15 et PK 16.

Article 3 : La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DTAM.

L'antenne de Miquelon est le gestionnaire de la route.

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : L'arrêté n°1587/2022 du 24 novembre 2022 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation

Le 4^{ème} Vice-Président,

Claude LEMOINE

Diffusion :

- Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Commune de Miquelon-Langlade
- Préfecture
- Gendarmerie Nationale
- Service d'incendie et de secours
- DTAM/SRCB/Antenne de Miquelon
- CHFD

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.